

Bilinguisme législatif: l'importance des méthodes de production des textes législatifs

Karine McLaren

LE PRÉSENT TEXTE VISE à mettre en évidence le lien étroit qu'il convient d'établir entre le bilinguisme législatif comme obligation juridique et les méthodes de production des textes législatifs issus de cette obligation.

L'arrêt *Tupper* exemplifie les conséquences concrètes des divergences entre les versions linguistiques des textes législatifs bilingues qui sont, en droit, revêtus de la même autorité. Ces conséquences confèrent une responsabilité aux ressorts qui adoptent des lois bilingues. Le principe de l'égalité réelle exige par ailleurs l'accès égal à des versions linguistiques de qualité égale.

LE BILINGUISME LÉGISLATIF N'EST toutefois pas mis en œuvre de la même façon sur le territoire canadien. Alors que certains ressorts font appel à un processus de corédaction, qui se veut égalitaire, d'autres préfèrent un modèle de traduction. L'examen de ces modèles révèle que ces deux méthodes font face à des défis capables d'agir sur la qualité rédactionnelle des textes législatifs bilingues. La nature de ces défis peut toutefois être liée à la manière dont la corédaction et la traduction sont mises en œuvre dans les ressorts qui les adoptent, car il existe des variantes fondamentales entre les ressorts dans ce domaine. Le principe de l'égalité réelle dicte qu'il convient de prendre des mesures positives pour assurer la qualité rédactionnelle des textes législatifs dans chacun des deux langues officielles. Les variantes les plus élaborées des

THE PRESENT TEXT AIMS to highlight the close relationship that needs to be established between legislative bilingualism as a legal obligation, and the method used in the production of legislative texts that ensue from this obligation.

The *Tupper* case exemplifies the practical consequences that can arise as a result of discrepancies between linguistic versions of bilingual legislative texts which, in law, have equal authority. These consequences means that jurisdictions that enact bilingual laws must assume responsibility for such texts. Furthermore, the principle of substantive equality requires equal access to language versions of equal quality.

However, legislative bilingualism is not implemented in the same manner throughout Canada. While some jurisdictions rely on a co-drafting process, intended to further equality, others prefer a translation model. The study of these models reveals that both methods face challenges capable of affecting the drafting quality of bilingual legislative texts. The nature of these challenges can, however, be linked to the manner in which co-drafting and translation are implemented in the respective jurisdictions that rely on them, as there exist fundamental differences among jurisdictions in this field. The principle of substantive equality requires that positive measures be taken to ensure that legislative texts are of equal drafting quality in both official languages. The variants of the more sophisticated

modèles de corédaction et de traduction, décrites dans le présent texte, serviront de guide dans les ressorts où réforme s'impose toujours.

models of co-drafting and translation, described in the current text, will serve as a guide to jurisdictions where reform is still needed.

TABLE DES MATIÈRES

Bilinguisme législatif: l'importance des méthodes de production
des textes législatifs

Karine McLaren

Introduction **169**

I. Mise en contexte: l'arrêt *Tupper* et les conséquences des divergences
entre les versions linguistiques des lois bilingues **170**

II. L'égle autorité des lois bilingues **171**

III. La responsabilité des législatures bilingues en matière de rédaction
législative **172**

IV. Les méthodes de production des textes législatifs bilingues **173**

A. La corédaction **173**

1. Les obstacles à la corédaction **174**

2. Les diverses facettes de la corédaction **176**

B. La traduction **177**

1. Le modèle de traduction interactive **177**

2. Les obstacles à la traduction interactive **179**

3. La survie de la traduction en vase clos **180**

Conclusion **181**

Bilinguisme législatif: l'importance des méthodes de production des textes législatifs

*Karine McLaren**

INTRODUCTION

Au Canada, la question du bilinguisme législatif a donné lieu à un riche corpus de jurisprudence, ainsi qu'à la naissance de diverses règles d'interprétation visant à régler les questions inévitables soulevées par l'existence de divergences entre deux versions linguistiques de textes législatifs, chacune revêtue de la même autorité en droit. La question des méthodes de travail adoptées pour produire ces textes bilingues, pourtant fondamentale, semble toutefois avoir reçu très peu d'attention, malgré les conséquences concrètes pouvant découler du manque de qualité rédactionnelle de ces textes.

Le présent texte vise à mettre en évidence le lien étroit qu'il convient d'établir entre le bilinguisme législatif comme obligation juridique et les méthodes de production des textes législatifs issus de cette obligation. Dans un premier temps, nous soulignerons, à l'aide d'un exemple, l'importance de la correspondance des versions linguistiques des lois bilingues et rappellerons les responsabilités que se partagent tous les ressorts canadiens qui adoptent des lois bilingues. Dans un deuxième temps, nous examinerons les deux principales méthodes de production des textes

* Diplômée en droit (LLB Business Law—First class honours) et membre non praticienne du barreau anglais (Law Society of England and Wales), Karine a exercé le droit pendant près de dix ans.

Professeure en droit, elle est aussi traductrice agréée et dirige le Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), dont la mission est d'appuyer la mise en œuvre du bilinguisme juridique dans les provinces et territoires canadiens de common law. Elle s'intéresse aux méthodes de rédaction législative bilingue et a rédigé sa thèse de maîtrise à ce sujet, sous la direction de l'ancien juge de la Cour suprême, Michel Bastarache.

législatifs bilingues au Canada, la corédaction et la traduction. Ce faisant, nous expliquerons pourquoi ces notions désignent en fait des réalités différentes et tenterons de mettre en lumière leurs avantages et défauts respectifs, dans l'espoir de fournir des pistes de réflexion susceptibles de contribuer à la grande évolution qu'ont connu les méthodes de rédaction législative au Canada au cours des cent cinquante dernières années.

I. MISE EN CONTEXTE: L'ARRÊT *TUPPER* ET LES CONSÉQUENCES DES DIVERGENCES ENTRE LES VERSIONS LINGUISTIQUES DES LOIS BILINGUES

Le 5 octobre 1965, à environ deux heures du matin, M. Tupper est appréhendé par la police au volant d'une voiture louée et en possession d'une lampe de poche, d'une paire de gants, d'une paire de bas de nylon et d'un pied-de-biche¹.

L'ancien paragraphe 295(1) du *Code criminel*, en vertu duquel M. Tupper est alors inculpé, était ainsi rédigé:

Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument *for* house-breaking, vault-breaking or safe-breaking is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years [nos italiques]².

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument *pouvant servir* aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts [nos italiques]³.

C'est l'existence de cette simple divergence entre les versions anglaise et française de ce texte, aussi anodine qu'elle puisse paraître, qui mènera M. Tupper jusqu'à la Cour suprême du Canada. En raison de l'utilisation du mot «for» dans la version anglaise, M. Tupper n'était coupable de l'infraction que si la fonction des outils était en fait de servir à entrer par effraction dans un domicile. Faute de preuve, l'infraction ne pouvait être constatée, car les outils étaient parfaitement capables de servir à des fins légales. La version française, elle, faisait toutefois référence à des instruments «pouvant servir» à des effractions. Selon le libellé de cette version, il suffisait

1 Voir *R c Tupper*, [1967] RCS 589, 63 DLR (2^e) 289 [*Tupper* avec renvois aux RCS].

2 *Criminal Code*, SC 1953-54, c 51, art 295(1).

3 *Code criminel*, SC 1953-54, c 51, art 295(1).

donc que les outils soient simplement *capables* de servir à entrer par effraction dans un domicile pour que l'infraction visée soit commise. M. Tupper était donc innocent selon l'interprétation donnée à la version anglaise, mais coupable selon celle de la version française. Verdict: M. Tupper fut déclaré coupable. Puisque, en l'espèce, la version française clarifiait l'ambiguïté de la version anglaise, la Cour suprême a retenu le sens de la version claire, peu importe le fait qu'elle ait été le fruit de la traduction.

II. L'ÉGALE AUTORITÉ DES LOIS BILINGUES

La règle du sens commun⁴, appliquée dans l'arrêt *Tupper*⁵, dicte en effet que toute divergence entre les deux versions linguistiques d'un texte législatif bilingue doit être résolue en dégageant le sens qui est commun aux deux versions. La règle du sens commun est elle-même une conséquence de la règle d'égalité autorité qui, depuis 1891⁶, confère aux deux versions linguistiques des lois canadiennes égale statut en droit. La règle d'égalité autorité a ainsi été exprimée:

[L]a règle d'égalité autorité s'applique à la législation bilingue: les deux versions constituent deux énoncés de la loi aussi valables l'un que l'autre; elles ont une même valeur et ont toutes deux force de loi; aucune n'est considérée comme la traduction de l'autre; et aucune ne doit être considérée comme ayant à première vue préséance sur l'autre⁷.

Confrontés à des divergences entre les versions linguistiques des textes législatifs bilingues, les tribunaux ne peuvent réécrire la règle de droit qui se trouve devant eux ou décider de préférer une version pour la simple raison que l'autre est une traduction. Ils doivent tenir compte du libellé du texte qui se trouve devant eux et faire appel à des règles d'interprétation établies afin de justifier leurs décisions, même si celles-ci leur semblent regrettables. La décision dans l'arrêt *Tupper* fut d'ailleurs prise avec une hésitation marquée, l'un des juges ayant recommandé au Parlement de modifier la disposition en question⁸.

4 Voir, à ce sujet, l'honorable Michel Bastarache et al, *Le droit de l'interprétation bilingue*, Montréal, LexisNexis, 2009 à la p 33 et s. [Bastarache].

5 *Tupper*, *supra* note 1 à la p 593.

6 Voir *Canadian Pacific Railway Co c Robinson* (1891), 19 RCS 292 à la p 325, 1891 CanLII 37.

7 Bastarache, *supra* note 4 à la p 29.

8 Il est probable que la décision ne serait pas la même aujourd'hui, les règles d'interprétation des lois bilingues ayant par la suite été clarifiées, notamment dans l'arrêt *R c Daoust*, 2004 CSC 6, [2004] 1 RCS 217.

III. LA RESPONSABILITÉ DES LÉGISLATURES BILINGUES EN MATIÈRE DE RÉDACTION LÉGISLATIVE

L'arrêt *Tupper* n'est qu'un exemple parmi d'autres des conséquences concrètes et coûteuses qui découlent des divergences entre les versions linguistiques des lois. En plus d'occasionner des coûts pour la société dans son ensemble, un texte bilingue dont les versions divergent érode la certitude juridique, fait affront à la règle de droit et mine l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Paul Salembier résume ainsi ces conséquences :

An ambiguous [...] statute can give rise to significant social costs: The cost of litigating the statute's meaning; the harm done by the statute being wrongly applied to individuals who cannot afford to litigate; the failure by the government to attain its objectives; and the bureaucratic and parliamentary time and effort needed to later amend the statute to make its intended meaning clear⁹.

À elles seules, ces conséquences responsabilisent tous les ressorts qui adoptent des lois bilingues. C'est le cas du gouvernement fédéral, des trois territoires, et des provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick, et de l'Ontario¹⁰. Ce ne sont toutefois pas seulement ces conséquences qui leur confèrent une responsabilité. Le droit lui-même exige que soit accordé aux deux groupes linguistiques «l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux»¹¹. Le droit impose un devoir à «l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application les garanties linguistiques»¹². Le droit exclut la possibilité de considérer l'exercice des garanties linguistiques—qui comprend bien sûr l'accès aux lois bilingues—«comme exceptionnel ou comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement»¹³. Selon le droit établi, la norme à respecter, en matière de législation bilingue, c'est l'accès égal à des versions linguistiques de qualité égale; c'est l'égalité *réelle*.

Ces principes s'appliquent à toutes les garanties linguistiques, peu importe leur origine constitutionnelle ou législative. Ils s'appliquent donc

9 Paul Salembier, *Legal and Legislative Drafting*, Markham, LexisNexis, 2009 à la p 4.

10 La province de la Saskatchewan adopte aussi un certain nombre de lois et de règlements en anglais et en français, comme le lui permet l'article 4 de sa *Loi linguistique*, LS 1988-89, c L-6,1, art 4.

11 Voir *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 à la p 739, 19 DLR (4^e) 1 [*Renvoi Manitoba*].

12 Voir *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 à la p 788, 173 DLR (4^e) 193 [*Beaulac*].

13 *Ibid* à la p 791.

aux lois fédérales et à celles du Québec, qui se partagent les mêmes obligations constitutionnelles (par l'opération de l'article 133 de la Constitution¹⁴); ils s'appliquent au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, qui ont aussi des obligations ancrées dans la Constitution; et ils s'appliquent aussi aux ressorts qui ont des obligations d'origine législative en matière de bilinguisme législatif, notamment les territoires et l'Ontario.

IV. LES MÉTHODES DE PRODUCTION DES TEXTES LÉGISLATIFS BILINGUES

Or, il s'avère que le bilinguisme législatif ne reçoit pas la même attention et n'est pas mis en œuvre de la même façon ici et là au Canada. Afin de prendre connaissance de la manière dont les lois bilingues sont produites en pratique, il nous faut donc, en quelque sorte, percer le voile législatif et prendre le temps d'examiner ces méthodes.

La traduction et la corédaction sont les deux méthodes de production législative au Canada. Le gouvernement fédéral a adopté la corédaction en 1978, et le Nouveau-Brunswick a fait suite en 1984. Tous les autres ressorts qui produisent des lois bilingues ont recours à un procédé de traduction. Ceci dit, les mots «corédaction» et «traduction» peuvent en fait désigner des réalités bien différentes selon la localité dont il est question.

A. La corédaction

Très brièvement, la corédaction désigne une démarche rédactionnelle qui est censée permettre à deux rédacteurs législatifs ou rédactrices législatives (ci-après «rédacteurs législatifs»), l'un étant francophone et l'autre anglophone, de concevoir et de rédiger le texte législatif simultanément, chacun dans sa langue, sur un pied d'égalité absolu. Dans ce modèle, il n'existe pas, en théorie, de processus séquentiel dans lequel la rédaction d'une version se fait distinctement de sa traduction éventuelle. Les deux versions s'élaborent simultanément dans chaque langue.

La corédaction, au Canada, est avant tout fondée sur un principe égalitaire. Elle témoigne de l'adhésion politique à la notion d'égalité des langues officielles dans le domaine législatif. Le gouvernement fédéral et le Nouveau-Brunswick sont les seuls à avoir conféré un statut égal aux deux

14 *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

langues officielles. Dans ces ressorts, la corédaction a vu le jour essentiellement en raison de l'évolution d'une réalité sociale, politique et juridique¹⁵.

1. *Les obstacles à la corédaction*

Il existe cependant des obstacles à l'objectif égalitaire qui sous-tend la corédaction, dont l'unilinguisme répandu de la fonction publique. Comme l'avait souligné André Labelle, alors jurilinguiste en chef et conseiller législatif au ministère de la Justice du Canada :

La fonction publique canadienne étant [...] majoritairement anglophone, le légiste francophone est désavantagé d'entrée de jeu parce que, dans la majorité des cas, les instructions de rédaction seront données en anglais et la version de son collègue fera l'examen d'un examen très minutieux, tandis que lui devra supporter seul le poids de la version française¹⁶.

Dix ans après ces propos, il semble que la plupart des projets de loi soient toujours aujourd'hui conçus et élaborés exclusivement en anglais. Pourtant, la corédaction n'interpelle pas que les deux rédacteurs législatifs qui rédigent ensemble le projet de loi. Elle est censée faciliter l'usage simultané de l'anglais et du français pendant tout le processus d'adoption des lois, et doit donc commencer à la source, chez les ministères et organismes qui élaborent les orientations et objectifs de ces projets de loi.

Il est vrai que les instructions de rédaction sont aujourd'hui généralement fournies aux conseillers législatifs et conseillères législatives (ci-après «conseillers législatifs») dans les deux langues officielles. Toutefois, la version française de ces instructions est souvent sujette à caution, car elle est fréquemment le fruit d'un exercice de traduction accompli dans des conditions de grande précipitation, souvent par un traducteur ou une traductrice (ci-après «traducteur») généraliste qui n'a ni connaissances ni compétences adéquates dans le domaine visé. La qualité de la version française de ces instructions peut donc s'avérer très inadéquate. Par ailleurs, il s'avère que la version française des textes législatifs est toujours susceptible de ne recevoir aucune rétroaction de la part des chargés ministériels et chargées ministérielles (ci-après «chargés ministériels») au cours de

15 L'usage simultané de l'anglais et du français est notamment requis pendant tout le processus d'adoption des lois. À ce sujet, voir *Renvoi Manitoba*, *supra* note 11 à la p 773.

16 André Labelle, «Légiférer dans un pays bilingue sans traduire?», *Circuit: le magazine d'information des langagiers* n° 95 (printemps 2007) 15 à la p 16, en ligne: <www.circuitmagazine.org/images/stories/documents/archives/CL_95_07.pdf>.

la navette rédactionnelle¹⁷, essentielle à l'élaboration d'un texte conforme aux orientations législatives. C'est alors seulement la version anglaise qui est travaillée au cours de ces échanges, la version française étant laissée pour compte, si bien que le corédacteur ou la corédactrice (ci-après «corédacteur») francophone doit alors assumer seul la responsabilité de rédiger la version française.

Conscient de ce problème, le gouvernement fédéral a adopté une Directive sur l'activité législative¹⁸, qui exige que les administrations—ministères et organismes—qui parrainent les projets de loi soient «[e]n mesure d'élaborer les orientations et objectifs, de consulter et de donner des instructions aux légistes dans les deux langues officielles»¹⁹. Cette directive exige en outre de l'administration responsable qu'elle procède à l'appréciation critique des deux textes et précise qu'il «[n]'est pas acceptable que l'un des légistes et le chargé de projet concluent à la qualité substantielle d'une seule version linguistique du projet de loi»²⁰. La Direction des services législatifs, au sein de laquelle travaillent les corédacteurs fédéraux, n'hésite pas à faire pression pour que cette directive soit respectée. L'usage des deux langues officielles par les chargés ministériels s'est amélioré en conséquence au sein du gouvernement fédéral²¹ puisque la formation dispensée par la Direction des services législatifs a contribué à faire connaître les exigences du système de corédaction au sein de l'appareil gouvernemental fédéral.

Le problème perdure cependant au Nouveau-Brunswick où cette directive n'existe pas. Au sein de cette province, la quasi-totalité des projets de loi—98 % à 99 %—sont élaborés exclusivement en langue anglaise et le manque de rétroaction sur la version française des projets de loi demeure un problème dans au moins la moitié des projets de loi²². En outre, le corédacteur à qui revient la tâche de rédiger l'avis juridique sur le contenu des instructions doit impérativement le faire en anglais, la version française

17 La navette rédactionnelle est une série d'échanges entre les corédacteurs et les chargés de projet.

18 Bureau du Conseil privé, «Lois et règlements: l'essentiel—Directive du Cabinet sur l'activité législative» (7 juillet 2003), en ligne: Gouvernement du Canada <www.pco-bcp.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=information&sub=publications&doc=legislation/cabdir-dircab-fra.htm>.

19 *Ibid.*

20 *Ibid.*

21 Ceci dit, la qualité rédactionnelle de la version française des instructions est susceptible de varier énormément et est donc souvent sujette à caution.

22 Chiffres fournis par la Direction des services législatifs [DSL] du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick au cours de l'étude sur le terrain effectuée par l'auteure en été 2013, les données y contenues ayant été confirmées par la DSL en été 2016. Article à paraître.

étant facultative. Il ne saurait le rédiger seulement en français, en raison de l'unilinguisme répandu de l'appareil gouvernemental. Pour la même raison, les échanges entre corédacteurs et chargés ministériels au cours de la navette rédactionnelle ont invariablement lieu en anglais, afin d'assurer la compréhension de tous et toutes (ci-après «tous»). Dans son travail quotidien, le corédacteur francophone doit donc, en pratique, pouvoir s'exprimer et s'expliquer aussi bien dans les deux langues officielles, oralement et par écrit, ce qui n'est pas exigé de son homologue anglophone. Ces réalités font nécessairement échec au principe d'égalité qui sous-tend la corédaction. On se prive par ailleurs de la contribution qu'apporte le rédacteur ou la rédactrice (ci-après «rédacteur») de la version française à l'élaboration du texte bilingue et donc des avantages que le système de corédaction est censé présenter.

2. *Les diverses facettes de la corédaction*

Au gouvernement fédéral, la corédaction désigne un processus de rédaction simultanée par deux conseillers législatifs qui sont sur un pied d'égalité, appuyé par une démarche de révision qui agit sur chacune des versions linguistiques²³. Au Nouveau-Brunswick toutefois, la corédaction désigne généralement un processus de rédaction asynchrone par deux rédacteurs législatifs qui sont sur un pied d'égalité, appuyée par une démarche de révision qui n'agit que sur la version française²⁴. S'il existe des variantes dans la manière dont la corédaction est mise en œuvre au Nouveau-Brunswick²⁵, en règle générale, l'un des corédacteurs formule en effet d'abord une première ébauche et son homologue rédige sa version linguistique par la suite. Même si son objectif n'est pas de traduire, il est évident que le recours à la traduction peut s'imposer comme solution expéditive lorsque les délais l'exigent, ce qui arrive fréquemment. Les pressions qu'exercent ces facteurs peuvent donc se traduire par des pratiques qui sont incompatibles avec la notion d'égalité véhiculée par la corédaction.

23 Marie-Claude Gaudreault, «Le bijuridisme législatif Canadien: Expression d'une dualité juridique» (7 janvier 2015), en ligne: Gouvernement du Canada <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/harmonization/gaudr/dualite-duality>.

24 Karine McLaren, «Bilinguisme législatif: regard sur l'interprétation et la rédaction des lois bilingues au Canada» (2014) 45:1 RD Ottawa 21 aux pp 46-47; Au Nouveau-Brunswick, il est permis à chaque équipe d'adopter sa propre méthode de travail, si bien qu'il existe des différences fondamentales dans la manière dont ces équipes conçoivent et mettent en œuvre la corédaction, selon leurs préférences individuelles.

25 Les corédacteurs du Nouveau-Brunswick travaillent toujours avec le ou la même partenaire et les équipes sont libres d'adopter leurs propres méthodes de travail.

L'unilinguisme répandu des instructions, de la terminologie et de l'appareil gouvernemental et législatif, le manque de rétroaction sur la version française des lois, la pression exercée par les délais invariablement trop courts et l'insuffisance des ressources accordées à l'équipe de corédaction, notamment en matière de révision jurilinguistique, sont tous des facteurs qui font obstacle au bon fonctionnement de la démarche corédactionnelle au Nouveau-Brunswick.

Au sein d'une province qui se professe institutionnellement bilingue, il y a lieu de s'attarder sur ces obstacles, afin de mieux tirer parti des avantages de la corédaction comme méthode de production législative et de respecter le principe de l'égalité réelle.

B. La traduction

Ailleurs au Canada, c'est à la traduction et non à la corédaction qu'on a recours pour produire les lois bilingues. C'est le cas notamment dans les trois territoires, au Manitoba, au Québec et aussi en Ontario. Le mot «traduction» peut toutefois aussi désigner des réalités très différentes selon la localité.

Pendant des décennies, la traduction des lois s'est faite «en vase clos»²⁶. Les textes d'abord rédigés en anglais étaient acheminés à la traduction sous forme de produit fini ou quasi-fini et la participation du traducteur, qui n'avait aucune compétence particulière en droit, était pour ainsi dire exclue. Par ailleurs, les traducteurs ne disposaient d'aucune des ressources terminologiques actuelles en matière de common law en français ou de droit civil en anglais, sur lesquelles se penchent notamment les centres de jurilinguistique du Canada.

Le résultat était bien sûr une version française de très mauvaise qualité²⁷.

1. Le modèle de traduction interactive

La traduction «en vase clos» a depuis laissé place à un modèle de traduction législative interactif, qui rassemble au sein d'une même équipe les compétences juridiques, rédactionnelles et linguistiques nécessaires à la

26 Guy Jourdain, «La législation bilingue au Manitoba: le rêve d'une version française faite sur mesure pour son auditoire» (2002) 47:2 Meta 244 à la p 253 [Jourdain].

27 Une enquête faite par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme en 1966 avait d'ailleurs révélé que le texte français des versions anglaises des lois était souvent presque incompréhensible aux avocats francophones. Voir Serge Lortie et Robert C Bergeron, «Legislative Drafting and Language in Canada» (2007) 28:2 Stat L Rev 83 à la p 94.

tâche. Essentiellement, ce modèle vise à tirer pleinement parti du processus critique de la traduction en l'intégrant à la rédaction aussi tôt que possible et tout au long de la navette rédactionnelle.

Le modèle reconnaît que reléguer la traduction à la fin du processus a pour effet de décourager ou de limiter les échanges entre rédacteur et traducteur, alors que ces échanges sont essentiels à la bonne élaboration d'un texte bilingue. L'équipe de traduction intervient, par exemple, pour faire corriger des erreurs ou des ambiguïtés dans le texte de départ ou pour faire modifier un élément en vue de faciliter la bonne expression du message législatif dans l'autre langue. Le modèle permet donc à l'équipe de traduction, qui comprend au moins un avocat ou une avocate, d'exercer une influence sur le texte de départ et de contribuer à l'élaboration et à l'exactitude du texte législatif bilingue. De fait, le processus de traduction interactive ne sert pas seulement à produire une version française, mais à rehausser la qualité de la version anglaise. Comme l'a remarqué Flückiger:

[LA TRADUCTION] n'a bien évidemment un effet positif sur la qualité de la législation que dans la mesure où les remarques du traducteur sont susceptibles d'être prises en compte par le rédacteur du texte de base. La capacité de rétroagir sur le texte source devient dans ce contexte un élément déterminant²⁸.

Exception faite du Québec, les ressorts qui font appel à la traduction ont tous progressé vers cette méthode de traduction interactive, bien qu'il existe des variantes dans le degré d'intégration de l'équipe de traduction au sein de l'équipe de rédaction. Le modèle de traduction interactive le plus élaboré est sans doute celui de l'Ontario, dont l'équipe de traduction semble aussi la mieux intégrée au processus de rédaction.

Les traductions produites à l'aide de cette méthode sont «[b]ien sûr d'une qualité nettement supérieure à celles des traductions faites en vase clos»²⁹ et la traduction interactive est capable de produire d'excellents résultats. Au dire de Lionel Levert, ancien premier conseiller législatif au ministère de la Justice du Canada: «One has to admit [...] that in certain

28 Alexander Flückiger, «Le multilinguisme de l'Union européenne: un défi pour la qualité de la législation» dans Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique: entre langues et droits*, Montréal, Thémis, 2005 339 à la p 354.

29 Jourdain, *supra* note 26 à la p 254.

drafting offices translations are handled with such care that the end result is in fact very close to the quality achieved through co-drafting»³⁰.

2. Les obstacles à la traduction interactive

Comme la corédaction, le modèle de traduction interactive n'est pas sans comporter des défis. D'abord, l'équipe de traduction n'a généralement pas accès aux instructions de rédaction. Elle n'a donc pas une compréhension complète des objectifs sociopolitiques ou socio-économiques visés par le projet de loi, qui pourraient dicter certains choix terminologiques. Les jurilinguistes qui appuient les rédacteurs législatifs dans le modèle de corédaction se heurtent d'ailleurs au même obstacle, pourtant reconnu depuis longtemps:

S'il est on ne peut plus normal que le rédacteur soit tenu au courant au maximum, il ne l'est pas du tout que le traducteur ne le soit nullement ou le soit insuffisamment ou en retard. En effet, il lui faut remédier par des recherches consciencieuses à l'impossibilité pour lui d'être un spécialiste universel, une «encyclopédie à roulettes». C'est donc au rédacteur anglophone, mieux placé, de lui faciliter la tâche et d'être conscient à tout moment des difficultés que peut présenter son texte pour un *outsider*, en mettant de côté pour le traducteur tous les documents qui lui ont servi, en truffant son texte de notes marginales et renvois aux sources dont il s'est inspiré, en lui communiquant les «coordonnées» des spécialistes qui l'ont aidé [italiques dans l'original]³¹.

Ensuite, l'équipe de traduction ne reçoit généralement aucune rétroaction sur sa version. Elle assume donc généralement seule la responsabilité considérable de s'assurer que la version française des lois exprime en tous points la même norme que sa contrepartie anglaise. Nous avons vu que le modèle de corédaction n'évite pas forcément ce problème non plus.

Par ailleurs, le fossé hiérarchique qui sépare rédacteur et traducteur peut avoir pour effet de décourager le libre dialogue, particulièrement lorsque le rédacteur est unilingue. L'équipe de traduction a alors tendance à réserver son intervention sur les questions jugées les plus importantes, mais à laisser pour compte les questions secondaires, même si elles seraient

30 Lionel A Levert, «Bilingual and Bijural Legislative Drafting: To Be or Not to Be?» (2004) 25:2 Stat L Rev 151 à la p 157.

31 Alexandre Covacs, «Bilinguisme officiel et double version des lois: un pis-aller: la traduction; une solution d'avenir: la corédaction» (1979) 24:1 Meta 103 à la p 107.

susceptibles d'améliorer la formulation de l'une ou de l'autre version. On ne tire alors pas partie du plein avantage de la traduction interactive.

Ce dernier problème semblerait avoir d'avantage d'ampleur au Manitoba qu'en Ontario. Les rédacteurs législatifs manitobains, pour la plupart unilingues, n'ont ainsi pas tendance à rédiger leur version de manière à en faciliter la traduction en français. Le style de rédaction anglais au Manitoba tend aussi toujours à exercer une influence considérable sur la formulation de la version française et le style des textes législatifs reste lourd, dense et difficilement accessible. C'est ainsi que Guy Jourdain, ancien directeur du Service de traduction législative, préconisait un «effort massif de simplification» des lois, à la fois sur les plans du vocabulaire et de la syntaxe, et tant en français qu'en anglais³².

3. *La survie de la traduction en vase clos*

Ni la corédaction, ni la traduction interactive ne sont sans défauts ou limitations. Il ne peut toutefois y avoir aucun doute que ces deux modèles sont bien supérieurs à la méthode de traduction dite «en vase clos», qui est aujourd'hui reconnue comme dépassée.

La question se pose donc de savoir pourquoi le Québec est le seul ressort à persister à faire appel à un modèle de traduction qui semble s'apparenter de près à la traduction en vase clos, malgré les problèmes évidents que ce modèle continue de causer. Les textes législatifs du Québec sont d'abord élaborés et rédigés en français, puis acheminés à la Direction de la traduction et de l'édition des lois («DTEL»), qui s'occupe de la traduction et de l'impression des lois. La DTEL, décrite comme une «pièce aussi essentielle que méconnue du processus permettant de transformer une proposition législative en loi»³³, abrite une équipe elle-même décrite comme ayant «peu de contacts directs avec les légistes»³⁴. Les membres de la DTEL, qui ne s'adonnent pas exclusivement à la traduction législative ou juridique, ne sont ni juristes ni jurilinguistes, et doivent par ailleurs composer avec des délais très serrés, aggravés par le fait que la traduction intervient au bout du processus de rédaction législative³⁵. S'il n'est pas

32 Jourdain, *supra* note 26 à la p 257.

33 Jean-François Couture, «Le Secrétariat à la législation — Partenaire incontournable du légiste», dans *La XX^e conférence des juristes de l'État: Redéfinir la gouvernance publique* présentée au Centre des congrès de Québec, 10 avril 2013 aux pp 571–572, en ligne: <www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/files/documents/sj/a6/jean-francois-couture.pdf>.

34 *Ibid* à la p 571.

35 Outre la traduction de la version française vers l'anglais, la DTEL s'occupe aussi de l'impression des lois.

interdit aux traducteurs de communiquer avec les légistes au besoin, il est clair que la concertation entre rédacteurs et traducteurs n'est aucunement la norme; elle est rendue plus difficile par le fait que les traducteurs qui souhaitent soulever des questions doivent s'adresser au Secrétariat à la législation, qui agit comme intermédiaire entre traducteurs et légistes, les réunions entre légistes et traducteurs n'étant envisagées que lorsqu'elles sont essentielles. Ces facteurs découragent forcément le libre dialogue qui est essentiel à la production d'une version traduite authentique et il semble évident que ce modèle ne permet pas le même degré de concertation que favorisent les modèles de corédaction et de traduction interactive.

Les défauts associés au modèle de traduction législative québécois sont bien illustrés en pratique. Le *Code civil du Québec*, entré en vigueur en 1994, contenait tellement d'erreurs que 5 000 modifications avaient été recommandées par le comité conjoint formé pour en entreprendre la révision, et que sa correction aura pris plus de 20 ans. Les mêmes problèmes se sont produits en 2014 avec l'adoption du *Code de procédure civile*, entré en vigueur en janvier 2016. Ainsi, indiquait Kasirer:

Malgré que le bilinguisme demeure une pierre d'assise pour l'ordre juridique dans sa posture officielle, il existe une inégalité de fait entre le droit civil en français et le droit civil en anglais dans le quotidien des modes de production des mots juridiques, qui rend l'égalité formelle bien théorique³⁶.

La corédaction et la traduction interactive sont précieuse source d'enseignement et d'expérience et sont capables de guider le Québec dans la réforme qui s'impose aujourd'hui. En attendant, tout modèle qui relègue fermement au deuxième plan l'élaboration de l'une des versions linguistiques et qui, en sus, décourage le libre dialogue entre rédacteur et traducteur, porte toutes les marques d'une simple mesure d'accommodement, et fait affront au principe directeur de l'égalité réelle.

CONCLUSION

Faut-il préférer la corédaction ou la traduction interactive? Il n'y a pas de réponse claire et nette à cette question, notamment parce que le bilinguisme législatif, au Canada, s'inscrit dans des contextes juridiques, politiques et linguistiques bien différents l'un de l'autre.

36 Nicholas Kasirer, «Dire ou définir le droit?» dans Gérard Snow et Jacques Vanderlinden, dir, *Français juridique et science du droit: Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français (CICLEF)*, Bruxelles, Bruylant, 1995 à la p 193.

Si l'objectif est la meilleure reconnaissance d'un statut d'égalité entre les versions linguistiques des textes législatifs, alors il faut préférer un modèle qui favorise un climat de compréhension entre les groupes linguistiques et qui suscite des influences réciproques sur la rédaction, au fond et en la forme, des projets législatifs. Selon nos observations, la corédaction dans son acception fédérale est celle qui favorise le mieux cet objectif. Ceci dit, encore faut-il que le contexte soit propice au bon fonctionnement de la corédaction. S'il ne l'est pas, le modèle de traduction interactive offre une solution crédible, pourvu qu'il s'attire l'appui politique nécessaire à la complète intégration de l'équipe de traduction dans le processus de rédaction.

À l'occasion du 150^e anniversaire de l'article 133 de la Constitution, l'une des sources du bilinguisme législatif canadien, il convient de nous arrêter sur les grandes avancées accomplies en matière de rédaction législative au Canada, et d'insister sur la valeur inhérente du bilinguisme dans le domaine législatif.

En particulier, il nous faut reconnaître ce qu'ont affirmé chacune des équipes de rédaction et de traduction législative qui ont bien voulu participer à l'étude d'où est né le présent article: l'existence de deux versions linguistiques est en fait un atout considérable, car dans les ressorts où on a vraiment tiré parti de cet atout, que ce soit par l'entremise de la corédaction ou de la traduction interactive, l'interaction des deux versions a eu un effet salubre sur la clarté du message législatif. C'est ce qui nous permet de dire, en fin de compte, que le bilinguisme législatif a favorisé un meilleur accès à la justice pour tous.